

## PROTOCOLE CONCERNANT LES MODALITES D'HEBERGEMENT A TITRE GRATUIT DES AERONEFS PRIVES

Le Club Aéronautique du Bugey, ci dessous désigné par le CAB, peut accorder l'autorisation d'hébergement à titre gratuit d'aéronefs privés, sur demande écrite de leur propriétaire, ci-dessous désigné par le propriétaire ou le demandeur.

Le présent texte fixe en la matière les attributions du Conseil d'Administration, ci-dessous désigné par le C.A., du Président du CAB, et les conditions à satisfaire par le demandeur pour bénéficier de l'autorisation d'hébergement d'un aéronef privé.

**Dans tout ce qui suit, l'autorisation d'hébergement est considérée comme temporaire, précaire et révocable.**

L'autorisation d'hébergement concerne un aéronef et son propriétaire. Elle ne peut donc, de quelque manière que ce soit, être transférée sur un autre aéronef ou un autre propriétaire.

### ARTICLE 1 :

Le Conseil d'Administration du CAB :

- Refuse ou autorise l'hébergement. En cas de non agrément, le CA n'est pas tenu d'en faire connaître le motif,
- ~~Decide des compensations dues au CAB par les propriétaires des aéronefs privés,~~
- Peut, après délibération et vote à bulletin secret, résilier l'autorisation d'hébergement,

### ARTICLE 2 :

Le président :

- Reçoit la demande écrite d'hébergement et la soumet au CA dans les meilleurs délais,
- Demande aux autorités militaires les autorisations nécessaires,
- Prépare, signe et fait signer au demandeur deux exemplaires de l'autorisation d'hébergement,
- Remet au demandeur un exemplaire de l'autorisation,
- Conserve au CAB un exemplaire signé de l'autorisation dans le dossier « Aéronefs privés hébergés »,
- Attribue une place dans l'un des hangars du CAB,
- Contrôle le respect des conditions d'hébergement,

- Notifie par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de l'autorisation d'hébergement décidée par le CA.

### ARTICLE 3 :

#### Conditions d'hébergement :

- L'aéronef hébergé doit être en conformité avec la législation et les règlements aéronautiques en vigueur,
- Les documents officiels de l'aéronef, carnets d'entretiens cellule et moteur, carnet de route, doivent être déposés au CAB au même titre que ceux des aéronefs du CAB. Le manuel de vol doit être placé dans l'aéronef.
- Le propriétaire d'un aéronef hébergé doit être assuré contre les risques que leur appareil fait courir aux installations et aux autres aéronefs du CAB ou à tout autre aéronef hébergé, stationnant dans les hangars ou sur le parking du CAB.
- Le propriétaire a l'obligation de fournir au CAB une attestation d'assurance précisant les risques couverts en conformité avec le contrat d'assurance du CAB et la « Décision portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de défense à la Base Aérienne d'Ambérieu en Bugey »,
- Le propriétaire et les utilisateurs, doivent être membres du CAB soit en tant que personne physique, soit en tant que représentant d'une personne morale, avoir leur licence FNA et leur licence de pilote en cours validée,
- L'aéronef hébergé ne peut, sauf autorisation expresse du CA, être utilisé pour des activités propres à concurrencer celles proposées par le CAB : vols d'initiation, instruction ou école de pilotage, location, ni avoir de telles activités pour un autre aéroclub ou association quelconque. La photographie sans autorisation préalable du ministère compétent et tous types de travaux aériens sont interdits.
- Tout utilisateur d'un aéronef privé, propriétaire ou non, a l'obligation de noter les heures effectuées sur le journal de vol du CAB.

### ARTICLE 4 :

#### Le propriétaire de l'aéronef hébergé :

- Présente une demande écrite d'autorisation d'hébergement à titre gratuit,
- Joint toutes pièces prouvant la conformité aux conditions d'hébergement,
- **S'engage à respecter strictement les conditions d'hébergement,**
- Signe en deux exemplaires l'autorisation après y avoir porté à la main la mention « lu et approuvé, bon pour accord »,
- Peut utiliser les locaux du CAB pour l'entretien courant de son aéronef par lui-même,

- **Fait effectuer les opérations obligatoires d'entretien par la société habilitée choisie par le CAB pour ses propres aéronefs ou par toute autre société ou mécanicien agréé,**
- **Doit maintenir les bâtiments et installations qu'il occupe en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ce qu'ils conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés et afin que leur existence ne soit pas compromise. La non réalisation de cet entretien peut être une cause de résiliation,**
- **Est responsable sans restrictions ni réserves :**
  1. **Des accidents, détériorations aux biens et aux personnes quels qu'ils soient pouvant intervenir à la suite de la présente autorisation,**
  2. **Plus particulièrement des conséquences dommageables de l'occupation autorisée vis à vis des biens occupés ou du surplus de la propriété domaniale et des biens et personnes qui s'y trouvent.**
- **Renonce expressément à tout recours contre l'état et le CAB pour quelque cause que ce soit et notamment pour les dommages qui pourraient être causés, soit à ses personnels, soit au matériel lui appartenant.**
- **Doit en conséquence couvrir sa propre responsabilité sans limite de garantie, auprès d'une compagnie d'assurance agréée par l'administration et doit présenter à cette dernière à toutes réquisitions, la police et les quittances constatant le paiement des primes échues.**
- **Doit enfin informer sa compagnie d'assurance de sa renonciation à tout recours contre l'Etat et le CAB et ladite compagnie doit elle-même, comme subrogée dans les droits et actions de l'assuré, renoncer expressément à ce recours. Il supporte toute surprime pouvant résulter de cette renonciation.**
- **S'engage dans tous les cas à se soumettre aux décisions du CA ou de son représentant mandaté, sans que lui ou ses ayants droits puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.**
- **S'engage en cas de résiliation de l'autorisation d'hébergement à retirer son aéronef dans les deux mois qui suivent la notification (immédiatement en cas de problèmes graves).**
- **Tout propriétaire, membre du CA ne peut participer au vote pour une autorisation d'hébergement le concernant.**

#### **ARTICLE 5 :**

**Le CAB dégage toute responsabilité quant aux incidents pouvant subvenir aux aéronefs privés stationnés dans les hangars qu'il gère.**

**ARTICLE 6 :**

Le présent protocole a été approuvé par le conseil d'administration du 21/06/01 Il est intégré au règlement intérieur du CAB. Il annule et remplace les articles précédemment concernés.

Une copie du présent protocole doit être communiquée à tout demandeur d'une autorisation d'hébergement à titre gratuit d'un aéronef privé.

Le Président,  
Gérard JOLY.



Le Vice-Président,  
Jean-Marc BARTHES.

La Secrétaire,  
Agnès LIMROZET.

La Trésorière,  
Patricia VIALON.